

REPUBLIQUE TOGOLAISE

Travail - Liberté - Patrie



Transparence - Equité - Développement

AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

**DECISION N° 081-2021/ARMP/CRD DU 27 OCTOBRE 2021
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT
EN FORMATION LITIGES PRONONÇANT LA SUSPENSION DE L'APPEL
D'OFFRES OUVERT N° 11/2021/PR/HCM/CAB/PRMP DU 04 AOÛT 2021
RELATIF AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UN AUDITORIUM ET
DE BUREAUX ANNEXES AU HAUT CONSEIL POUR LA MER**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN FORMATION
LITIGES,**

Vu la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics modifié par le décret n° 2011-182/PR du 28 décembre 2011 ;

Vu le décret n° 2015-009/PR du 22 janvier 2015 portant nomination au Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Vu l'arrêté n° 013/MEF/CAB/SG du 13 février 2019 portant nomination d'un Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

tx

Vu la requête datée du 15 octobre 2021 introduite par l'entreprise Groupe IBM et enregistrée le même jour au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 2649 ;

Sur le rapport du Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président et de Messieurs Konaté APITA et Abeyeta DJENDA, membres dudit Comité ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision portant sur la recevabilité du recours ;

Par requête enregistrée le 15 octobre 2021 au secrétariat du Comité de règlement des différends sous le numéro 2649, Monsieur SANWOGOU Mottal, Directeur de l'entreprise Groupe IBM, sise à Lomé, 05 BP : 594 Lomé-TOGO, Tél : 91 21 15 57 / 97 39 65 51, email : sanwogoumottal07@gmail.com, a introduit un recours en contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n° 11/2021/PR/HCM/CAB/PRMP du 04 août 2021 du relatif aux travaux de construction d'un auditorium et de bureaux annexes au Haut conseil pour la mer.

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'il résulte de la combinaison des articles 122 et 125 du décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics que tout candidat ou soumissionnaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation des marchés publics et délégations de service public peut introduire un recours effectif préalable à l'encontre des procédures et décisions rendues à l'occasion de la procédure de passation lui causant préjudice, devant la personne responsable des marchés publics ;

Que les décisions rendues au titre desdits articles peuvent faire l'objet de recours devant l'autorité de régulation des marchés publics dans un délai maximum de cinq (5) jours ouvrables à compter de la date de la notification de la décision faisant grief ;

Considérant qu'il résulte des faits que la Personne responsable des marchés publics du Haut conseil pour la mer a, par lettre du 05 octobre 2021 notifiée le même jour, informé l'entreprise Groupe IBM des résultats provisoires de l'appel d'offres susmentionné et corrélativement du rejet de son offre de ladite procédure ;



Considérant que par lettre datée du 06 octobre 2021 adressée à la Personne responsable des marchés publics de l'autorité contractante, l'entreprise Groupe IBM a contesté les résultats provisoires par un recours gracieux ;

Considérant que par procès-verbal de la réunion de clarification des résultats d'évaluation des offres de ladite procédure, en date du 11 octobre 2021, la Personne responsable des marchés publics de l'autorité contractante a rejeté le recours gracieux introduit comme non fondé ;

Que non satisfaite, ledit soumissionnaire a, par lettre datée du 15 octobre 2021 et enregistrée le même jour, saisi le Comité de règlement des différends pour contester les résultats provisoires de cette procédure ;

Considérant que pour saisir le Comité de règlement des différends, la requérante dispose d'un délai maximum de cinq (5) jours ouvrables à compter du lendemain de la date de notification de la décision faisant grief ou en l'absence de réponse, de l'expiration du délai dans lequel l'autorité contractante aurait dû répondre ; que ce délai commence à courir à compter du 12 octobre 2021 à 00 heure pour expirer le 18 octobre 2021 à 23 heures 59 minutes ;

Considérant que le recours de l'entreprise GROUPE IBM daté du 15 octobre 2021 est enregistré le même jour au secrétariat du CRD ; qu'en ayant introduit son recours avant l'expiration du délai prévu à l'article 125 du décret susvisé, ledit soumissionnaire a agi dans le délai prescrit ;

Qu'en conséquence, il y a lieu de déclarer recevable le recours de l'entreprise Groupe IBM et d'ordonner la suspension de l'appel d'offres ouvert sus-indiqué jusqu'au prononcé de la décision au fond.

DECIDE :

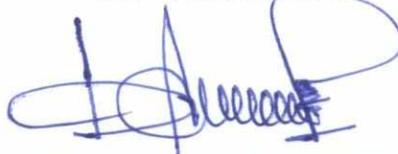
- 1) Déclare recevable le recours de l'entreprise Groupe IBM ;
- 2) Ordonne la suspension de l'appel d'offres ouvert n° 11/2021/PR/HCM/CAB/PRMP du 04 août 2021 jusqu'au prononcé de la décision du Comité de règlement des différends au fond ;
- 3) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;



- 4) Dit que le Directeur général par intérim de l'ARMP est chargé de notifier à l'entreprise Groupe IBM, au Haut conseil pour la mer, ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle des marchés publics, la présente décision qui sera publiée.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

LE PRESIDENT



Madame Ayélé DATTI

LES MEMBRES



Konaté APITA



Abeyeta DJENDA